CENT DEUXIÈME ANNÉE — N° 5.318 Le Numéro : 40 fr. LUNDI 7 SEPTEMBRE 1959

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.042 du 19 août 1959 autorisant un Consul à exercer ses fonctions en Principauté (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959 rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur (p. 702).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 34 du 29 août 1959 portant nomination d'un attaché principal à la Bibliothèque Communale (p. 702).

Arrêté Municipal n° 35 du 29 août 1959 portant nomination d'un Attaché Principal à la Bibliothèque Communale (p. 702).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-32 concernant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les ouvriers boulangers (p. 703).

Circulaire n° 59-33 fixant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des teintureries à compter du 1er août 1959 (p. 703).

Circulaire n° 59-34 fixant les taux minima des salaires mensuels des employés de bureau et des gérantes de teintureries à compter du 1er juin 1959 (p. 703).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Concert au Palais (p. 704).

Au « Théâtre aux Étoiles » (p. 704).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 704 à 715)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.042 du 19 août 1959 autorisant un Consul à exercer ses fonctions en Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 18 juillet 1959 par laquelle Son Exc. M. le Président de la République Italienne a nommé M. Alexandre Capece Minutolo di Bugnano, Consul Général d'Italie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Capece Minutolo di Mugnano est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Italienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959 rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902, modifiée par les Ordonnances des 11 juillet 1909 et 5 août 1929, établissant une Direction de la Sûreté Publique;

Vu l'Ordonnance du 30 janvier 1905 établissant à la Direction de la Sûreté Publique, un Service de Police Spéciale;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu Notre Ordonnance n° 1.950, du 13 février 1959, modifiant Notre Ordonnance n° 1.691 ci-dessus;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service du Roulage et de la Circulation est rattaché au Département de l'Intérieur, sous la dénomination de Service de la Circulation. Il est placé sous l'autorité immédiate du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Le Service de la Circulation conserve les attributions qui lui étaient précédemment dévolues à l'exclusion de celles résultant de la réglementation relative aux transports de personnes et de marchandises qui restent de la compétence du Département des Travaux Publics.

ART. 3.

Le personnel actuellement en fonction, continuera à être soumis au Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

ART. 4.

Dans Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, et les Arrêtés Ministériels pris pour son application, la dénomination « Service de la Circulation » est substituée à celle de Service du Roulage et de la Circulation ».

Dans l'Arrêté Ministériel n° 58-010, du 7 janvier 1958, le titre « Service du Roulage et de la Circulation » est remplacé par celui de « Département des Travaux Publics ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 34 du 29 août 1959 portant nomination d'un Attaché Principal à la Bibliothèque Communale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 27 août 1959.

Arrêtons :

M. Deverini Edmond, Louis, Attaché à la Bibliothèque Communale est nommé Attaché Principal (2e classe) à compter du 1er janvier 1959.

Monaco, le 29 août 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

Arrêté Municipal n° 35 du 29 août 1959 portant nomination d'un Attaché Principal à la Bibliothèque Communale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 27 août 1959.

Arrêtons :

M. Lavagna Paul, Joseph, François, Attaché à la Bibliothèque Communale est nommé Attaché Principal (4e classe) à compter du 1er janvier 1959.

Monaco, le 29 août 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-32 concernant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les ouvriers boulangers.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération des heures supplémentaires des ouvriers boulangers est fixée à 100 francs par heure effectuée au-delà de la 51e heure dans la même semaine.

A cette rémunération s'ajoute l'indemnité de 5 % instituée par l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Circulaire n° 59-33 fixant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des teintureries à compter du 1er août 1959.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministérie- dn 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel ouvrier des teintureries sont fixés comme suit à compter cu 1er août 1959 :

Coefficient	Emplois	Salaire horaire minimum
	A. — HOMMES	
100	Manœuvre	153
110	Manutentionnaire	153
110	Aide Livreur	153
110	Batteur de tapis	153
120	Ouvrier spécialisé	160
120	Presseur 2e main	160
134	Essoreur-Rinceur	160
143	Presseur 1re main	165
143	Laveur Ordinaire	165
150	Laveur Qualifié	175
150	Chauffeur-Livreur 2 t	175
150	Chauffeur Chaudière	175
157	Chauffeur-Livreur + 2 t	180
160	Coloriste	185
160	Détacheur qualifié	185
160	Ouvrier tout poste	185
175	Coloriste échantillon travaux d'art	195
	B. — FEMMES	
100	Manœuvre	153
100	Coursière	153
110	Batisseuse	153
110	Marqueuse	153
110	Tricuse	153
110	Raccomodeuse	153
110	Visiteuse	153
120	Apprêteuse 2e main	160
143	Laveuse	165
143	Apprêteuse qualifié	165
150	Apprêteuse 1re main	175
150	Plisseuse	175
150	Détacheuse	175

C. — *Salaire minimum mensuel.*

Base 40 heures = 173 h. 33 par mois

40 heures	26.441,50 fr.
45 heures	30.573,70 fr.
48 heures	33.052,70 fr.

D. — *Rémunération des Jeunes Travailleurs.*

de 14 à 15 ans ..... 50 % de la catégorie
de 15 à 16 ans ..... 60 % de la catégorie
de 16 à 17 ans ..... 70 % de la catégorie
de 17 à 18 ans ..... 80 % de la catégorie

E. — *Rémunération des Heures Supplémentaires.*

Les heures supplémentaires doivent être majorées de :
25 % de la 41e à la 48e heure
50 % à partir de la 49e.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-34 fixant les taux minima des salaires mensuels des employés de bureau et des gérantes des teintureries à compter du 1er juin 1959.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires mensuels des employés de bureau et des gérantes des teintureries sont fixés comme suit à compter du 1er juin 1959.

A. — Catégories	Salaire mensuel
I. — Dactylo débutante	26.445 fr.
II. — Employé aux écritures	26.445 fr.
III. — Sténo-Dactylo facturière	26.445 fr.
IV. — Aide Comptable, teneur de livres	27.200 fr.
V. — Gérantes, avec ou sans manutentionnaire (1)	28.200 fr.
(1) poste assimilé à la demoiselle de magasin	

B. — Ces salaires correspondent à 40 heures de travail hebdomadaire.

C. — Rémunération des heures supplémentaires.

Les majorations pour heures supplémentaires sont toujours de :

25 % de 40 à 48 heures
50 % au delà de la 48e heure.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Concert au Palais.

Le samedi 29 août a eu lieu comme les précédents, dans la Cour d'Honneur du Palais et en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que de S.A.S. le Prince Pierre, le dernier concert symphonique de la saison.

Cette fois encore, le plaisir musical était préparé et accompagné par la somptueuse beauté des lieux, richement illuminés, et rehaussés de souvenirs historiques émouvants.

Comme électrisé par la présence de son chef, M. Louis Frémaux, le Grand Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo a donné le meilleur de lui-même dans un programme de musique française moderne, heureusement équilibré, et dirigé avec la plus fine précision et l'art le plus vibrant. Trois nocturnes de Debussy, « Nuages », « Fêtes » et « Sirènes » — ce derniers avec chœurs — furent interprétés en début de soirée. Musiciens, chef d'orchestre, chœurs féminins de l'Opéra de Monte-Carlo, surent donner à ces très belles pages la poétique distribution, le charme impressionniste qui les caractérisent. Le « concerto pour deux pianos et orchestre » de Francis Poulenc, joué par l'auteur et Jacques Février, séduisit beaucoup par le modernisme dénoué de tout agressivité de son écriture musicale. Interprète et auteur remportèrent un vif succès.

Le programme se poursuivit par l'exécution admirable de brio, d'élégance, de virtuosité brillante de la « Rhapsodie espagnole » de Maurice Ravel — ce fut là, il faut le souligner, le plus beau « moment » de cette soirée, pourtant fertile en émotions artistiques.

Enfin, la charmante « suite en fa » d'Albert Roussel enchanta par sa finesse aimable et la richesse de son orchestration. Aussi le public très nombreux qui avait assisté à cette ultime manifestation musicale dans le plus beau cadre dont on puisse rêver, ne ménagea-t-il pas son enthousiasme à l'orchestre National et à son chef M. Louis Frémaux, qu'il unit spontanément en un même hommage.

Au « Théâtre aux Étoiles ».

Malgré une pluie dense, tenace, un public nombreux, joyeusement abrité sous une floraison de parapluies multicolores, a tenu à assister, mardi 1er septembre, au Grand Gala de la chanson italienne, organisé par la Délégation Spéciale Communale sur la scène du « Théâtre aux Étoiles ».

Accompagnés par le fameux ensemble des Camioni, les grandes vedettes de la chanson italienne se sont succédées devant le micro et ont diverti, deux heures durant, des spectateurs, d'ailleurs prodigues d'applaudissements mérités. C'est ainsi qu'on put entendre tour à tour : Anna d'Amico, chanteuse de jazz New-Orleans; Adriano Celentano, qui interpréta avec fougue deux « rock n'role » de sa composition; le sentimental Gino Latilla, qui sut faire vibrer tous les cœurs en chantant d'une belle voix chaude; le jeune premier Jo Centieri dans son original répertoire; la séduisante Wilma de Angelis, aussi agréable interprète que jolie actrice; Nicolas Ariliano, très remarquable dans une série de negro-spirituals; et, pour terminer cette très agréable soirée, la jolie chanteuse réaliste Mina, vivement applaudie elle aussi.

Ce dernier gala clôturait la saison estivale de spectacles an « Théâtre aux Étoiles ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute par Me Settimo, notaire à Monaco et Me Rey, notaire soussigné, le 12 juin 1959, Mme Rachel WITJAS, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant no 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Pierre-Edouard-Alexandre FORZY, commerçant, demeurant no 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bazar de luxe, exploité no 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

" PIERRE-JACQUES "

Siège social : 6, rue des Lilas - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 17 février 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « PIERRE-JACQUES », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

1o) de porter le capital social de 5.000.000 francs à 20.000.000 francs, par incorporation, à concurrence de 15.000.000 francs, d'une réserve spéciale;

2°) sous réserve des autorisations gouvernementales, d'ouvrir un magasin de détail dans l'immeuble « La Crémaillère », sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte;

3°) et de modifier en conséquence les articles 2 et 7 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« *Article* 2. — La Société a pour objet, tant dans « la Principauté qu'à l'étranger : 1°) la confection « et le négoce en gros et demi-gros de tous vêtements « et tissus; 2°) la vente au détail des mêmes articles « dans un magasin, sis à Monte-Carlo, 28, boulevard « Princesse Charlotte, et de façon générale, toutes « opérations s'y rapportant ».

« *Article* 7. — Le capital social est fixé à vingt « millions de francs, divisé en cinq mille actions de « quatre mille francs chacune ».

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 3 août 1959, n° 59-194, publié dans le «Journal de Monaco», feuille du 10 août 1959.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précité, auquel est jointe la feuille de présence, et l'Arrêté Ministériel du 3 août 1959, n° 59-194, approuvant les modifications votées par ladite assemblée générale, ont été déposés aux minutes de Me Aureglia, notaire à Monaco, le 17 août 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité et des pièces y annexées a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 31 août 1959.

Monaco, le 7 septembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Commerce et de Denrées Alimentaires (Socoda)

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 7, Place d'Armes - MONACO

Le 7 septembre 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES » (SOCODA) établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 avril 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 août 1959.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné le 26 août 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 août 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, Place d'Armes.

Monaco, le 7 septembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par Me Settimo, notaire soussigné les 13 et 25 août, la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » en abrégé « SODERICO », dont le siège social est à Fontvieille, immeuble « le Vulcain », a cédé à la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES », en abrégé « SIM », siège social Immeuble « le Vulcain », le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local sis au 6e étage, côté Cap-d'Ail, d'un immeuble dénommé « Le Vulcain ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

South North Trading Company S. A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 24 août 1959.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par Me Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 novembre 1958, 5 mai et 12 août 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOUTH NORTH TRADING COMPANY S.A. »

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monte-Carlo « Palais de la Scala », 1, avenue de la Scala.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le commerce d'importation et d'exportation, la commission et le courtage de sucres, cafés, céréales, fruits frais et secs.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins à la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive, peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par la disposition du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 août 1959, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 août 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 septembre 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de Me. AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

" MONACO BOATS SERVICE "

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 août 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 avril 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACO BOATS SERVICE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat, vente, importation, exportation, réparations de canots automobiles de plaisance et de toutes pièces détachées et accessoires.

Et généralement toutes opérations mobilière, et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension et sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 août 1959, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de Me Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 31 août 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 septembre 1959.

LE FONDATEUR.

" Société Monégasque de Téléphériques "

au capital de 39 millions de francs

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES » au capital de 39 millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, avenue Roqueville sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 25 septembre 1959 à 16 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1958;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes du dit Exercice;

3°) Lecture du bilan et du compte de « Pertes et Profits » établis au 31 décembre 1958; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

4°) Affectation des Résultats;

5°) Autorisations à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Nomination de Commissaires aux Comptes.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'Assemblée déposer au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés de leur dépôt dans une Banque ».

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre passé en l'étude de Me Rey, notaire, le 31 août 1958, entre Mlle Herminie BELLONE et Mme Yvonne-Géraldine MARTINET, devenue épouse POULET, pour l'exploitation, 11 bis, rue Plati à Monaco, d'un commerce de Coiffure, est arrivé à expiration le 31 août 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au siège du fonds.

Monaco, le 7 septembre 1959.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de Fruits-Primeurs, Pommes de terre, sis à Monaco, 45, avenue Hector Otto, qui avait été donné en gérance libre à M. BARBERO Pierre, demeurant à Cap-d'Ail, valable du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961 a été résilié le premier août 1959.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 1959.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de Me Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554 à 99.577.

Exploit de Me François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156-- 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.